

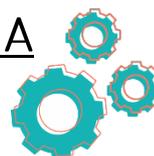


Centre Ressource
pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire

Régime juridique de fusion, scission et apport partiel d'actif

Fiche outil produite par l'AGLCA

[Mise à jour juillet 2021]



Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur le régime juridique de fusion, scission et apport partiel d'actif. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.



Centre Ressource
pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire



Maison de la Culture et de la Citoyenneté
4 allée des Brotteaux - CS 70270
01006 BOURG-EN-BRESSE CEDEX



aglca@aglca.asso.fr
04 74 23 29 43
www.aglca.asso.fr

Fiche synthétique

Le régime juridique des fusions, scissions et apports partiels d'actifs et leur opposabilité aux tiers sont organisés par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014.

Définitions	<ul style="list-style-type: none">- Fusion : groupement de deux ou plusieurs associations par création ou absorption- Scission : partage d'activité en créant une nouvelle association <p>Apport partiel d'actif : transfert d'une branche d'activité à une autre association</p>
Cadre légal	La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS, organise le régime juridique des fusions, scissions et apports partiels d'actifs et leur opposabilité aux tiers
Les apports de la loi relative à l'ESS	<ul style="list-style-type: none">- Au niveau de la gouvernance- Obligation de publicité et de commissariat aux apports <p>Effet de la fusion vis à vis de cocontractants</p>
Les formalités déclaratives	<ul style="list-style-type: none">- Déclaration de modification à déposer en Préfecture- Décision du projet en amont de l'AGE <p>Documents à transmettre aux membres</p>

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations> / https://franceactive-aquitaine.org/upload/CNAR%20Financement%20-%20Guide_Fusion.pdf



Fiche détaillée

I/ Définitions

Les fusions :

Il existe deux types de fusion :

- **La fusion création**

L'opération nécessite la création d'une nouvelle association qui absorbe les associations fondatrices. Les associations fondatrices procèdent à leur dissolution après avoir apporté à l'absorbante l'universalité (actif et passif, connu et inconnu) de leur patrimoine dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de l'opération.

→ *Les formalités de la dissolution sont celles de la dissolution volontaire d'association. La donation des biens pourra se faire au profit de l'association nouvellement créée.*

- **La fusion absorption**

Une association absorbe une autre qui procède à sa dissolution après avoir apporté à l'absorbante l'universalité de son patrimoine.

→ *L'association absorbée sera dissoute.*

L'apport partiel d'actif :

Une association transfère, à une autre association, la pleine propriété d'une branche complète et autonome d'activité, c'est-à-dire un ensemble organisé de personnes et de moyens corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre. L'association « apporteuse » continue d'exister après cet apport pour gérer ses autres activités.

La scission :

Une association décide de partager ses activités et crée, pour ce faire, une nouvelle association à laquelle elle apporte la part des activités qu'elle ne souhaite plus gérer.

→ *Les biens constitués par la nouvelle association créée, resteront la propriété de l'association-mère, sauf si l'association-mère décide (en assemblée générale de préférence) de transférer le patrimoine à la nouvelle association.*

Ces trois opérations sont techniquement très proches tant sur le plan juridique que fiscal.

II/ Cadre légal

Jusqu'à récemment, aucune disposition légale n'autorisait et n'organisait les fusions, scissions, et apports partiels d'actifs entre associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Pour autant, la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour de Justice de l'Union européenne avait parfaitement admis ces restructurations, en se fondant sur le principe de liberté contractuelle.

Contrairement au droit des sociétés, il existait certaines **difficultés sur le plan pratique, essentiellement liées à la notification aux co-contractants** de l'opération en raison de l'absence de disposition légale rendant opposable aux tiers la transmission universelle de patrimoine ainsi opérée. Cette information des cocontractants nécessitait en principe une notification par huissier et présentait donc un coût élevé.

Mais, **l'absence de cadre légal créait surtout un risque fiscal** lorsque l'une au moins des associations concernées par l'opération de restructuration était totalement ou partiellement fiscalisée... ou aurait dû l'être.

Dorénavant, la **loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014** relative à l'économie sociale et solidaire (JO du 1^{er} août 2014) organise le régime juridique des fusions, scissions et apports partiels d'actifs et leur opposabilité aux tiers.

Deux décrets d'application de ladite loi, n° 2015-807 et 2015-832, respectivement des 1^{er} et 7 juillet 2015, sont dédiés aux opérations de restructuration entre associations.

Une instruction fiscale complète le dispositif et admet que **le régime fiscal de faveur**, dont bénéficient les sociétés commerciales afin de favoriser leurs restructurations soit **également applicable aux associations fiscalisées** (*BOI-IS-FUS-10-20-20-201901090*, § 330 à 357). Elle sécurise ainsi le régime fiscal de ces opérations.

III/ Les apports de la loi relative à l'ESS

1) Au niveau de la gouvernance :

- En cas d'apport partiel d'actif

L'opération nécessite une **délibération concordante des associations concernées** selon les conditions requises par leurs statuts pour une dissolution (cela nécessite généralement une décision de l'assemblée générale extraordinaire).

En cas de fusion-crétion : dès lors que les statuts de la nouvelle association ont été approuvés par des délibérations concordantes des associations absorbées, leur approbation par la nouvelle association est inutile.

Les membres de l'association absorbée deviennent membres de l'association absorbante, sauf démission de leur part.

- En cas de fusion ou de scission

Des délibérations concordantes des associations concernées, selon les conditions requises par leurs statuts, sont également nécessaires.

- Pour l'association apporteuse : il s'agit d'un acte de disposition appauvrissant son patrimoine. Une décision d'assemblée générale ordinaire est généralement nécessaire ;
- Pour l'association bénéficiaire : il convient de voir l'impact de cette restructuration sur ses statuts et son patrimoine afin de déterminer l'organe statutaire compétent.

Lorsque l'opération implique le transfert de biens ou de droits immobiliers soumis à publicité foncière, la délibération décidant l'opération doit être prise par acte authentique notarié.

2) Des obligations de publicité et de commissariat aux apports :

La loi ESS impose des obligations de publicité dans un journal d'annonces légales, selon des conditions et délais définis par le décret 2015-832 du 7 juillet 2015. Ainsi qu'il résulte de l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, nouvellement créé, le projet de traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif doit faire l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales au moins 30 jours avant la réunion des organes appelés à délibérer sur l'opération en cause (généralement l'assemblée générale).

À partir d'une valeur totale des biens apportés dans le cadre de la fusion, scission ou de l'apport partiel d'actif, un commissaire à la fusion, à la scission ou à l'apport doit être désigné d'un commun accord entre les parties. Le seuil est fixé par le décret 2015-1017 du 18 août 2015 à 1550 000 €.

Le commissaire à la fusion ou aux apports établit un rapport sur les méthodes d'évaluation et les valeurs d'actif et de passif transférées ainsi que sur les conditions financières de l'opération. Il a accès à tous les documents des associations et procède à toutes les vérifications qu'il juge utiles.

La loi impose d'établir un traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif écrit. Il définit la date d'effet de l'opération. Il est possible de donner à l'opération un effet rétroactif ou, à l'inverse, un effet différé.

EXEMPLE :

- **Effet rétroactif** : les assemblées générales se prononcent en juin 2020 sur la base des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019. Mais elles décident de donner comme date d'effet à l'opération, sur les plans juridiques et comptables, le 1^{er} janvier 2020 ;
- **Effet différé** : les assemblées générales se prononcent en juin 2020 mais décident de donner comme date effective à la fusion le 1^{er} janvier 2021.

À défaut de précisions dans le traité, l'opération prend effet :

- En cas de création d'une ou plusieurs association(s) nouvelle(s) : à la date de publication au Journal officiel (JO) de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;
- Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à approbation administrative (par exemple : association RUP) : à la date d'entrée en vigueur de cette dernière ;
- Dans les autres cas : à la date de la dernière délibération approuvant l'opération.

3) Effets de la fusion vis-à-vis des cocontractants :

- **En principe**, les contrats passés par l'association absorbée ou apporteuse sont automatiquement transmis à l'absorbante ou au bénéficiaire de l'apport. Ils se poursuivent sans modification.

Par exception, les contrats *intuitu personae* nécessitent l'accord du cocontractant préalablement à leur transfert, sous peine de résiliation anticipée du contrat. Cela vise les contrats dont la signature par le cocontractant a été motivée principalement par les qualités propres de l'absorbée ou de l'apporteuse (par exemple : les prêts, les garanties d'emprunts, les subventions et contrats publics d'une façon générale) ou les conventions subordonnant leur cession à l'autorisation préalable du cocontractant (les baux, les contrats de location de longue durée, etc.).

Par ailleurs, les créanciers, informés par les mesures de publicité, ont la possibilité de former opposition : Le juge peut rejeter cette opposition ou ordonner le remboursement de la créance ou la constitution de garanties par l'absorbante ou le bénéficiaire de l'apport. Cela n'interdit pas, pour autant, la poursuite des opérations de restructuration.

- En cas d'autorisation administrative, agrément, habilitation, conventionnement

Il est possible d'interroger, en amont, l'Administration sur la possibilité pour l'association absorbante ou bénéficiaire de l'apport, de bénéficier de l'autorisation, agrément etc. pour la durée restant à courir.

S'agissant d'une association reconnue d'utilité publique, la dissolution sans liquidation du fait d'une fusion ou d'une scission doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat, abrogeant le décret de reconnaissance d'utilité publique.

IV/ Les formalités déclaratives

Les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif entre associations doivent faire l'objet d'une **déclaration modificative** par les dirigeants des associations concernées.

Pour ce qui est de l'association absorbante, la déclaration est à déposer à la **Préfecture** ou à la sous-préfecture de son siège social.

Elle est établie par écrit sur papier libre, datée et signée par un des dirigeants précisant la date de la réunion ou de l'assemblée ayant décidé l'opération.

Elle est accompagnée de :

- De la liste actualisée des dirigeants, avec les informations usuelles
- Deux exemplaires des nouveaux statuts (s'il y a lieu)
- Un extrait du PV de l'assemblée générale extraordinaire décidant de l'opération.

1) En amont des AGE :

Les associations qui participent à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif doivent établir un **projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif**, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales.

Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est **arrêté** par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération **au moins deux mois avant l'assemblée** générale extraordinaire.

2) Il contient les éléments suivants :

- 1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;
- 2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;
- 3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ;
- 4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou les statuts modifiés des associations participantes ;
- 5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 ;
- 6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

Le projet de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, sont joints à la convocation statutaire en vue des délibérations des assemblées générales des associations participantes appelées à statuer sur l'opération.

Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions légales.

3) Documents à transmettre aux membres :

Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, **30 jours au moins avant** la date des délibérations appelées

à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis inséré dans le journal habilité à recevoir des annonces légales, les **documents suivants** :

- Le **projet de fusion**, de scission ou d'apport partiel d'actif ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports ;
- Le cas échéant, la **liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège** ;
- La **liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante**, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;
- Un **extrait des décisions** prises par les personnes chargées de l'administration de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;
- Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : **les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes** des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, **le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion** ;

→ Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

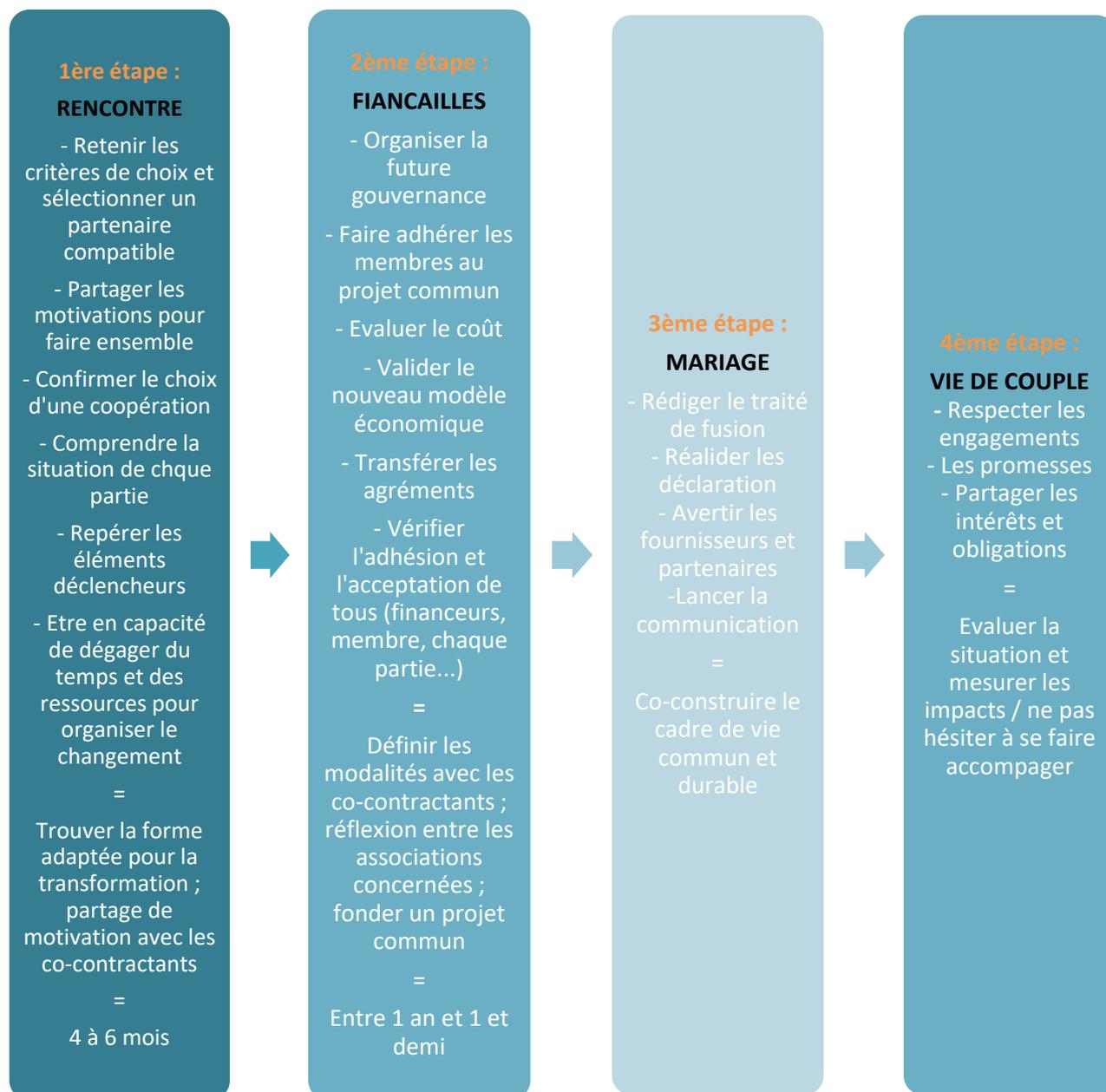
→ Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

- **Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations** concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;
- Le cas échéant, **l'avis du comité d'entreprise** se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail.

La mise à disposition au siège social ces documents n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard 30 jours avant la date fixée par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, l'association les publie sur son site internet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

Aucune copie des documents ne peut être obtenue lorsque le site internet des associations participant à l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif permet sans frais aux tiers de les télécharger et de les imprimer.

V/ Les étapes de vie du changement





Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43



**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet..

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr